

Arrêté DAJIM n° 136/2022
relatif aux modalités de campagne électorale et d'utilisation des technologies de
l'information et de la communication par les organisations syndicales
pour les élections professionnelles 2022

LE PRESIDENT D'UNIVERSITE COTE D'AZUR

VU le Code de l'Education,

VU le Code général de la Fonction Publique,

VU le Décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique notamment les articles 3-1 et 3-2;

VU le Décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le Décret n° 99-272 du 06 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires des établissements publics d'enseignement supérieur,

VU le Décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 modifié organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat,

VU le Décret n°2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

VU le Décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,

VU le Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

VU l'Arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

VU la Délibération n°2020-01 portant élection de M Jeanick BRISSWALTER, en qualité de Président d'Université Côte d'Azur lors du Conseil d'administration du 9 janvier 2020,

VU l'arrêté n°77-2021 du Président d'Université Côte d'Azur en date du 9 juillet 2021, et portant sur l'accès aux technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales,

VU l'avis du Comité technique en date du 21 octobre 2022,

VU le Règlement Intérieur d'Université Côte d'Azur,

ARRETE

ARTICLE 1 : Période électorale

Sont concernés par le présent arrêté, les élections du Comité social d'administration de l'établissement (CSAE), de la Commission consultative paritaire (CCP) et de la Commission paritaire d'établissement (CPE).

Pour les scrutins ci-dessus désignés et se déroulant **entre le jeudi 1^{er} décembre 2022 et le jeudi 08 décembre 2022**, la campagne électorale est ouverte **à partir du 2 novembre à 8H00 jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins, à savoir jusqu'au mercredi 30 novembre 2022.**

Pendant les jours d'ouverture du scrutin, aucune utilisation des technologies de l'information et de la communication n'est autorisée ; en revanche, la propagande physique reste possible, conformément à l'article 5.3 du présent arrêté.

En dehors de cette période, l'exercice du droit syndical notamment le droit d'information et de communication syndical s'exerce dans le respect des dispositions du décret du 28 mai 1982 et de la décision ministérielle du 26 avril 2016 susvisés.

ARTICLE 2 : propagande

Le Président assure une stricte égalité de traitement entre les listes de candidatures aux différentes instances en cours de renouvellement, notamment en ce qui concerne les moyens de communication mis à leur disposition, la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral qu'elle met à leur disposition.

ARTICLE 3 : organisations syndicales concernées

Seules les organisations syndicales ayant déposé une liste recevable pourront procéder à communication, par voie de publipostage, d'affichage, de distribution et de réunion, pour les scrutins désignés à l'article 1.

Article 4 : communication électorale par mails

A compter du **jeudi 3 novembre 2022 8h et jusqu'au mercredi 30 novembre 2022 16h**, les organisations syndicales peuvent procéder à l'envoi de 3 publipostages pour chacun des scrutins suivants :

- CSAE
- CPE : l'envoi de 3 mails s'entend par groupe de corps et par catégorie, pour chaque liste de candidature recevable
- CCP : l'envoi de 3 mails s'entend pour l'ensemble des catégories, pour chaque liste de candidature recevable

L'objet du message comprend la mention « Elections professionnelles 2022 ».

L'envoi de ces messages ne fait pas obstacle à ce que des communications syndicales d'ordre général, telles que des messages d'information ou relatifs à l'organisation de manifestations syndicales, soient envoyés durant la période de campagne électorale prévue à l'article 1 du présent arrêté.

La DRH d'Université Côte d'Azur fournira une liste de diffusion par scrutin, dont le périmètre correspond aux électeurs appelés à exprimer leur vote.

Les messages destinés aux électeurs de cette liste de diffusion devront être envoyés exclusivement par les délégués de liste mentionnés sur les déclarations des candidatures ou par les interlocuteurs

référénts – principal et secondaire(s) – désignés conformément à l'article 4 de l'arrêté n°77-2021 susvisé.

Seules les adresses de messagerie électronique syndicale du type expression-syndicale.XXXX@univ-cotedazur.fr précédemment déclarées auprès de l'établissement ou créées pour ces opérations électorales et enregistrées par l'établissement peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination de la boîte professionnelle des agents. La dénomination des adresses de messagerie électronique utilisées fait apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale. En cas de liste commune, les organisations syndicales s'entendent sur le libellé de l'adresse de messagerie opportun pour l'envoi des mails et en informe l'administration lors de la réunion de tirage au sort de l'ordre d'affichage des candidatures, soit le 28 octobre 2022.

Les derniers messages devront être envoyés par les organisations syndicales au plus tard **le 30 novembre 2022 à 16h** pour une diffusion avant l'heure limite légale définie à l'article 1.

La rédaction et le contenu des messages et documents sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs.

Le contenu des messages et documents est publié sous la responsabilité de leurs auteurs et du modérateur principal, qui est également le référént interlocuteur principal, désigné par chaque organisation syndicale, notamment s'il présente un caractère injurieux, raciste, pornographique ou diffamatoire.

Les messages doivent être conformes aux prescriptions validées par l'arrêté n°77-2021 susvisé, notamment :

- La diffusion d'information à caractère injurieux, raciste, pornographique ou diffamatoire est strictement prohibée, et pourra faire l'objet de mesures disciplinaires et/ou judiciaires
- Chaque message (pièces jointes comprises) ne devra pas excéder le volume de 2 Mo. L'insertion de liens hypertexte dans le corps des messages est autorisé.

Les communications syndicales restent sous la responsabilité de chaque organisation syndicale concernée, l'établissement n'exerçant aucun contrôle sur le contenu des publications, documents et liens présents sur ces espaces

La liberté d'accepter ou de refuser un message électronique syndical doit pouvoir s'exercer à tout moment. Elle est rappelée de manière claire et lisible dans chaque message électronique envoyé par l'organisation syndicale. Un dispositif automatique est inséré dans chaque message pour permettre un éventuel désabonnement. Le réabonnement volontaire par l'agent est possible. Le désabonnement et le réabonnement s'exécutent obligatoirement à partir de sa messagerie professionnelle.

Article 5 : Distribution et affichage de documents

Article 5.1 : Distribution des documents

Les organisations syndicales peuvent procéder à la distribution de documents dans les locaux du service ou à ses abords et durant le temps du service pendant la période électorale définie à l'article 1.

La distribution est assurée par des agents en dehors de leur temps de service.

Par exception, les agents candidats à au moins une liste, bénéficient d'une demi-journée d'autorisation d'absence maximum par semaine de campagne électorale, pour procéder à cette distribution, quel que soit le nombre de scrutins auquel l'agent est candidat.

Dans tous les cas, la distribution des documents ne doit pas avoir pour effet de perturber le fonctionnement des services.

Article 5.2 : Affichage des documents

Les documents destinés à l'affichage électoral n'excèdent pas le format A3.

L'affichage sauvage des documents syndicaux dans les locaux de l'administration ou aux abords de celle-ci reste prohibé en période électorale.

Les organisations syndicales sont invitées à utiliser les panneaux d'affichages déjà mis à leur disposition pour la diffusion d'information syndicale et, si ceux-ci sont en nombre insuffisant, demandent à l'administration l'installation de panneaux supplémentaires ou d'espaces dédiés.

Sur chaque panneau d'affichage, ou ensemble de panneaux d'affichages situés dans un même lieu, chaque organisation syndicale ne peut utiliser que l'espace qui lui est dédié.

Article 5.3 : Jours du scrutin

Pendant le scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des lieux où sont installés les postes informatiques dédiés au vote électronique.

Afin de garantir le bon déroulement du scrutin, le périmètre des lieux où sont installés les postes informatiques dédiés au vote électronique, au sein duquel aucune propagande sous quelque forme que ce soit (tracts, affiches, incitations verbales...) ne peut être effectuée, est élargi au pas de la porte, palier ou couloir les jouxtant. Les limites de ce périmètre sont définies pour chaque lieu et font l'objet d'une signalétique adaptée.

Article 6 : Réunions d'information syndicale

Les organisations syndicales peuvent procéder à la réservation de salles dans les locaux de l'administration.

Les demandes sont formulées auprès du Directeur ou de la Directrice du campus concerné pour les composantes, ou du Directeur Général des Services pour les services centraux et communs, par les délégués de liste ou leurs suppléants nommément désignés 7 jours avant la tenue de la réunion.

L'administration répond en 48 heures sur cette possibilité compte tenu des nécessités de service.

Compte tenu de la situation sanitaire exceptionnelle :

- Les organisations syndicales s'engagent à appliquer strictement les recommandations en matière de distanciation sociale et des gestes barrière ;
- Les organisations syndicales sont autorisées à utiliser les outils numériques d'Université Côte d'Azur permettant la réalisation de réunion en visioconférence.

Par dérogation de l'article 5 du décret du 28 mai 1982 susvisé, pendant la période de campagne électorale, chacun des membres du personnel électeur peut assister à des réunions d'information spéciale (en présentiel ou en visioconférence), dont la durée cumulée ne pourra excéder deux heures par agent, délai de route non compris si elles se déroulent durant les heures de service. Ces deux heures d'information spéciale s'ajoutent au quota des 12 heures par année civile mentionnées à l'article 5 du décret du 28 mai 1982 précité.

Article 7 : Utilisation de l'image d'Université Côte d'Azur

L'utilisation de l'image de l'établissement Université Côte d'Azur, notamment par le biais de tenues vestimentaires (utilisation du logo ou du nom « Université Côte d'Azur » sur des tee-shirts, sweats ou autres vêtements...) au profit de la propagande électorale menée par une liste candidate à la présente élection est interdite.

Article 8 : Utilisation de moyens de communication institutionnelle non autorisés

L'utilisation par les listes de candidatures d'un ou plusieurs moyens de communication institutionnelle de l'établissement autres que ceux mentionnés aux articles précédents (réseaux sociaux, messagerie institutionnelle...), à des fins de propagande électorale, est interdite.

Article 9 : Exécution

La Directrice Générale des Services Adjointe Ressources Humaines et Modernisation et les Directeurs et Directrices de Campus d'Université Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 24 / 10 / 2022

Le Président d'Université Côte d'Azur
Jeanick BRISSWALTER

Université Côte d'Azur
Le Président

Jeanick BRISSWALTER



COPIES :

Mme la Rectrice de Région académique.

M. le Directeur général des Services

Direction des Ressources humaines

Intéressés.